

2008
original



Municipalité

Règlement

sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Article 1 - Bases légales

Il est constitué un fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, au sens des articles 3 et 4 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 2 - Buts

Le fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est destiné :

- à la sensibilisation de l'efficacité énergétique auprès des écoliers;
- au soutien de projets qui assureront une utilisation rationnelle des différentes énergies;
- au soutien de projets de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables.

Article 3 - Champ d'application

Les projets soutenus par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal, sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau du district, du canton, de la région, de la Suisse ou encore au niveau transfrontalier.

Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds

La Municipalité a créé une Commission consultative des énergies. Cette commission sélectionne les projets pouvant bénéficier d'un soutien financier.

La Municipalité valide les choix faits par la Commission consultative des énergies.

Article 5 - Gestion comptable du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Article 6 - Communication

La Commission consultative des énergies rédige chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds à l'attention de la Municipalité qui communique au Conseil communal. Ce rapport doit faire mention des kWh économisés et/ou des kWh produits par des énergies renouvelables, ainsi que des autres contributions à la protection de l'environnement, comme les réductions d'émissions de CO₂.

Article 7 - Alimentation du fonds

Le fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 3 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 8 - Utilisation du fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

La Municipalité décide chaque année du montant prélevé au fonds et affecté à la sensibilisation de l'efficacité énergétique auprès des écoles.

La Municipalité, les services de la Commune ainsi que les particuliers et les entreprises de la commune peuvent soumettre à la Commission consultative des énergies une demande de financement pour des projets permettant une utilisation rationnelle des différentes énergies.

La Municipalité et les services de la Commune peuvent soumettre à la Commission consultative des énergies une demande de financement pour des projets de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables.

La Commission consultative des énergies propose le montant du financement.

Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la Commission consultative des énergies.

Pour toutes les demandes émanant d'un particulier ou d'une entreprise, 50% du financement est versé lorsque le projet est accepté par la Municipalité. Le solde du financement est versé lorsque le dossier de clôture permet de démontrer que la réalisation du projet a apporté les résultats attendus.

Article 9 - Contrôles

La Commission consultative des énergies peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

Article 10 - Critères d'attribution

Toutes les demandes doivent être faites avant la réalisation du projet.

Le projet doit satisfaire les articles 2 et 3 du présent règlement.

Dans la description du projet doit figurer clairement les résultats attendus en termes d'économies d'énergies et d'émissions de CO₂ ainsi que les éléments qui permettront une mesure de l'efficacité énergétique et/ou de la production d'énergies renouvelables.

La demande doit être accompagnée de toutes les autres demandes de subvention faites pour le projet en question.

Article 11 - Délai

La décision de la Commission consultative des énergies doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Article 12 - Recours

Les décisions de non entrée en matière de la Municipalité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 13 - Charges et conditions

La décision d'octroi de financement peut être assortie de conditions.

Article 14 - Restriction

Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention ou d'un financement au sens du présent règlement.

Article 15 - Réalisation des projets - Responsabilité

La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du demandeur du financement.

Article 16 - Prescription

Si trois ans après l'octroi du financement, le dossier de clôture du projet ne permet pas de démontrer la réussite du projet, le demandeur est dans l'obligation de restituer l'intégralité du financement obtenu.

Article 17 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement et la publication de cette approbation dans la FAO.

Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 10 avril 2008

Le Syndic


Rémy Jaquier



Le Secrétaire



Jean Mermod

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 26 juin 2008

Le Président


Maximilien Bernhard



La Secrétaire



Christine Morleo

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal de la sécurité et de l'environnement (DSE),
en date du